

**Dix-neuvième session**

New York, 7-17 décembre 2020

Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa septième session

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	2
A. Ouverture de la session.....	2
B. Adoption de l'ordre du jour.....	2
C. Portée du mandat.....	3
D. Organisation des travaux.....	3
E. Travaux menés par la Commission consultative en 2020.....	4
II. Examen des candidatures soumises aux fins de l'élection de six juges à la dix-neuvième session de l'Assemblée.....	6
III. Questions diverses.....	7
A. Documents fournis à l'appui des candidatures.....	7
B. Évaluation des compétences linguistiques des candidats.....	7
Annexes.....	8
Annexe I : Mandat élargi de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge.....	8
Annexe II : Évaluation des candidats.....	10
A. Observations des candidats.....	10
B. Candidats de la liste A.....	11
C. Candidats de la liste B.....	19
D. Mémoires soumis à la Commission par des organisations de la société civile et réponses à ces mémoires des gouvernements concernés.....	25
Annexe III : Recommandations de la Commission concernant les documents fournis à l'appui des candidatures et les futures sessions.....	27

I. Introduction

A. Ouverture de la session

1. La septième session de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge (ci-après « la Commission ») a été ouverte par le Président de l'Assemblée, M. O-Gon Kwon (République de Corée), le 4 juin 2020. Organisée via WebEx (outil de visioconférence), elle s'est tenue en 11 parties, les 4 et 18 juin, les 2 et 20 juillet, les 5 et 10 août et les 16, 18, 22, 24 et 29 septembre 2020. De plus, 20 entretiens avec les candidats ont eu lieu les 12, 13, 14, 17, 20, 24, 25 et 28 août 2020.
2. Ont participé à la session les membres suivants :
 - a) M. Ahmad Mohammad Binhamad Barrak (État de Palestine)
 - b) M. Corneliu Bîrsan (Roumanie)
 - c) M. Bruno Cotte (France)
 - d) M. Adrian Fulford (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
 - e) M^{me} Lucy Muthoni Kambuni (Kenya)
 - f) M^{me} Sanji Mmasenono Monageng (Botswana)
 - g) M. Enrique Eduardo Rodríguez Veltzé (État plurinational de Bolivie)
 - h) M. Sang-Hyun Song (République de Corée), et
 - i) M^{me} Sylvia Helena De Figueiredo Steiner (Brésil)

B. Adoption de l'ordre du jour

3. La Commission a adopté l'ordre du jour suivant :
 1. Ouverture de la session
 2. Adoption de l'ordre du jour
 3. Election du Président et du Vice-président de la Commission
 4. Organisation des travaux et débat sur les difficultés liées aux réunions virtuelles
 5. Travaux menés par la Commission consultative en 2020
 - a) Travaux de la Commission consultative au regard de la résolution ICC-ASP/18/Res.4 et des modifications de son mandat (annexe II) :
 - (i) Informations et analyse communiquées aux États Parties sur l'évaluation des qualités des candidats (par. 3 de la résolution ICC-ASP/18/Res.4)
 - (ii) Préparation d'une compilation des informations transmises par les États Parties et d'un document de référence pouvant être utilisé par les États Parties lorsqu'ils établissent ou utilisent des procédures nationales de présentation de candidatures (par. 7 de la résolution)
 - (iii) Élaboration d'un questionnaire commun (résolution ICC-ASP/18/Res.4, annexe II, par. 5 *bis* (a))
 - (iv) Vérification des références des candidats (par. 5 *bis* (c))
 - (v) Création d'une déclaration type (par. 5 *bis* (d))
 - (vi) Examen et documentation des procédures nationales de présentation de candidatures (par. 5 *bis* (f))
 - (vii) Fourniture d'une évaluation provisoire et confidentielle à la demande d'un État Partie, conformément au paragraphe 8 *bis*
 - b) Examen des questions à poser aux candidats
 6. Questions diverses

C. Élection du Président et du Vice-président de la Commission

4. Lors de sa réunion du 4 juin, la Commission a élu M. Adrian Fulford (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) Président de la Commission et M^{me} Sylvia Steiner (Brésil) Vice-présidente.

D. Organisation des travaux et débat sur les difficultés liées aux réunions virtuelles

5. La Commission s'est penchée sur la question de savoir comment poursuivre ses travaux conformément au mandat élargi prévu dans la résolution ICC-ASP/18/Res.4¹. Elle a également examiné l'incidence probable que les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 auraient sur ses travaux. La Commission a rappelé qu'aux termes de son mandat, elle était tenue de présenter son rapport « au moins 16 semaines avant les élections », soit le 17 août 2020.

6. Les membres de la Commission ont rappelé l'importance d'organiser des entretiens en face à face pour l'évaluation des candidats mais, dans le même temps, ont reconnu que les difficultés rencontrées dans l'organisation de tels entretiens, en raison des mesures mises en place à travers le monde pour enrayer la pandémie de COVID-19², auraient nécessairement une incidence sur l'achèvement des travaux de la Commission dans le délai fixé par l'Assemblée.

7. La Commission a décidé que l'évaluation des candidats se fonderait sur les éléments suivants³ :

- a) Les qualifications et l'expérience du candidat, tels qu'exposées dans le document détaillé prévu à l'article 36(4), document dans lequel il est précisé en quoi le candidat présente les qualités prévues à l'article 36(3) ;
- b) Les documents supplémentaires fournis à l'appui de ces éléments ;
- c) Les réponses des candidats au questionnaire commun et à la déclaration type ;
- d) L'impression faite par le candidat lors de l'entretien ;
- e) Les informations fournies par les institutions nationales de l'État de nationalité du candidat, et
- f) Le résultat de la procédure d'habilitation et de la vérification des références.

8. Le 8 juin 2020, la Commission a demandé au Bureau, au vu des circonstances exceptionnelles, de réduire le délai de 16 semaines avant les élections à 9 semaines. Le Bureau a examiné la demande de la Commission et a accepté, à titre exceptionnel, de repousser le délai pour la présentation du rapport au 30 septembre 2020 au plus tard. Le Bureau a rappelé que les entretiens d'évaluation des candidats faisaient partie intégrante de l'évaluation globale de ces derniers par la Commission et qu'ils constituaient des éléments d'appréciation précieux pour l'Assemblée. Au regard des difficultés que pourraient rencontrer les membres de la Commission et les candidats pour se rendre à La Haye, le Bureau a demandé à la Commission d'organiser les entretiens de manière virtuelle.

9. La Commission a remercié le Bureau pour la prorogation du délai et a indiqué que cela faciliterait la tâche qui lui incombe de préparer un rapport technique complet et détaillé,

¹ Annexe I.

² Parmi ces mesures figurent l'interdiction de voyager, la suspension des vols et la quarantaine obligatoire pour ceux qui seraient en mesure de se déplacer, aux points de départ et de destination, ainsi que la fermeture partielle de la Cour, où la Commission aurait tenu ses entretiens avec les candidats. L'absence d'une plateforme d'interprétation simultanée à distance suffisamment fiable, pouvant être utilisée facilement par la Commission, constituait une difficulté supplémentaire dans la mesure où le recours à l'interprétation simultanée, bien que possible, était susceptible d'allonger la durée des réunions virtuelles du fait de l'utilisation de trois langues (l'anglais, l'arabe et le français).

³ Les documents communiqués à la Commission pour examen, qui figurent principalement dans le document ICC-ASP/19/2/Rev.2 et son additif, étaient volumineux (plus de 600 pages) et s'ajoutent aux procédures nationales de présentation de candidatures, aux réponses au questionnaire commun et à la déclaration type, ainsi qu'aux informations provenant de la société civile et des institutions nationales.

conformément à la résolution ICC-ASP/18/Res.4⁴. La Commission a reconnu qu'il serait difficile d'organiser des entretiens en face à face avec l'ensemble des candidats et des membres et a décidé, conformément à la demande du Bureau, d'organiser des entretiens virtuels avec tous les candidats. En raison des contraintes liées au format virtuel (fuseaux horaires, nombre de candidats, langue de l'entretien et urgence de la tâche), la Commission a décidé que chaque entretien serait mené par une sous-commission composée de trois membres.

10. Afin de veiller à ce que chaque candidat soit évalué équitablement par la Commission dans son ensemble, il a été décidé que chaque entretien serait enregistré et filmé afin de permettre à tous les membres de la Commission d'évaluer individuellement chaque candidat.

11. Le service des réunions a été assuré par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (ci-après « le Secrétariat ») et le Directeur, M. Renan Villacis, a exercé les fonctions de secrétaire de la Commission.

12. Le Secrétariat de l'Assemblée a été confronté à de nombreuses contraintes logistiques, notamment à la nécessité de former les membres de la Commission et (de manière régulière) les équipes d'interprètes à l'utilisation du système d'interprétation ad hoc mis au point par le Secrétariat via la plateforme numérique WebEx5 et de leur apporter une assistance à cette fin.

E. Travaux menés par la Commission consultative en 2020

a) Travaux de la Commission consultative au regard de la résolution ICC-ASP/18/Res.4 et des modifications de son mandat (annexe II).

13. La Commission a pris note du fait que la portée de son mandat, telle qu'énoncée dans le document ICC-ASP/10/36⁶, avait été élargie par l'annexe II de la résolution ICC-ASP/18/Res.4 (voir annexe II). Elle s'est dès lors penchée sur la question de savoir comment elle allait mettre en œuvre les éléments de son mandat élargi.

(i) Informations et analyse communiquées aux États Parties sur l'évaluation des qualités des candidats (par. 3 de la résolution ICC-ASP/18/Res.4)

14. La Commission a évalué les candidats au regard des critères énoncés à l'article 36(4), et le document détaillé montrant que le candidat présente les qualités prévues à l'article 36(3), et au regard de leurs curriculum vitae. La Commission a également examiné les réponses des candidats au questionnaire commun et leur déclaration type. S'agissant des curriculum vitae, la Commission a constaté que les États Parties avaient utilisé le modèle qu'elle avait recommandé lors de ses deuxième, troisième et septième sessions⁷ et elle s'est félicitée du fait que ces curriculum vitae avaient facilité l'examen par ses soins des qualifications et de l'expérience des candidats.

15. Les évaluations des différents candidats par la Commission figurent à l'annexe II.

(ii) Préparation d'une compilation des informations transmises par les États Parties et d'un document de référence pouvant être utilisé par les États Parties lorsqu'ils établissent ou utilisent des procédures nationales de présentation de candidatures (par. 7 de la résolution)

16. La Commission a rappelé qu'aux termes de son mandat, elle était tenue, en concertation avec les États et les autres parties prenantes concernées, d'établir et de présenter,

⁴ *Ibid.*, section D.

⁵ Ce système interne a permis une interprétation virtuelle, simultanée ou consécutive, en anglais, en arabe et en français. La Section des services linguistiques du Greffe de la Cour a apporté son aide pour la mise à disposition d'équipes d'interprètes. Outre l'organisation des entretiens virtuels, le Secrétariat a testé la plateforme numérique avec chaque candidat avant l'entretien. Le Secrétariat a créé et géré plus d'une centaine de liens WebEx au cours de la session.

⁶ Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36, annexe, par. 5, 7 et 11).

⁷ ICC-ASP/12/47 (annexe III), ICC-ASP/13/22 (annexe II, appendice III), et ICC-ASP/16/7 (annexe II, appendice III).

dès que possible et au plus tard à la vingtième session de l'Assemblée des États Parties, une compilation des informations transmises par les États Parties, et de préparer un document de référence pour que les États Parties qui le souhaitent l'utilisent, qui recense les pratiques pouvant être prises en compte lorsque les États Parties établissent ou utilisent des procédures nationales de présentation de candidatures⁸.

17. La Commission a pris note du fait que, en réponse à la note verbale ICC-ASP/19/SP/27 du Secrétariat datée du 17 avril 2020, diffusée conformément à la résolution ICC-ASP/18/Res.4, 19 États Parties au total avaient fourni des informations sur leurs procédures nationales de présentation de candidatures et de sélection. La Commission a demandé à tous les États Parties de transmettre les informations indiquées dans la résolution ICC-ASP/18/Res.4⁹ dès que possible afin de faciliter l'examen de ces informations par ses soins.

(iii) *Élaboration d'un questionnaire commun (résolution ICC-ASP/18/Res.4, annexe II, par. 5 bis (a))*

18. La Commission a approuvé un questionnaire commun, que le Secrétariat a transmis le 3 juillet 2020 à tous les États Parties qui avaient présenté un candidat. Les candidats ont chacun rempli le questionnaire, qui a été transmis à la Commission pour examen¹⁰.

(iv) *Création d'une déclaration type (par. 5 bis (d))*

19. La Commission a approuvé une déclaration type, que le Secrétariat a transmise le 3 juillet 2020 à tous les États Parties qui avaient présenté un candidat. Les candidats ont chacun rempli la déclaration, qui a été transmise à la Commission pour examen¹¹.

(v) *Vérification des références des candidats (par. 5 bis (c))*

20. La Commission a réfléchi à la manière la plus efficace de vérifier les références des candidats, compte tenu des circonstances exceptionnelles. Elle a décidé de contacter les organismes professionnels compétents dans l'État de nationalité de chaque candidat (barreaux, commissions des services judiciaires ou établissements universitaires, par exemple) afin de déterminer s'il existait des informations au sujet du candidat qui devaient être dûment portées à sa connaissance.

21. La Commission a examiné attentivement les informations qu'elle a reçues des organismes professionnels et des établissements universitaires qui ont répondu. Elle a estimé que ces informations lui étaient utiles, mais qu'elles n'étaient pas déterminantes aux fins de son évaluation.

22. De plus, la Commission a pris note de la procédure d'habilitation qui avait été mise en œuvre par la Section de la sécurité de la Cour pour le Comité d'élection du Procureur afin d'aider ce dernier à évaluer le critère de « haute moralité »¹². Ce critère apparaît en premier dans la liste des qualités énumérées à l'article 36(3) du Statut de Rome en ce qui concerne les qualifications des juges. La Commission a dès lors décidé qu'une aide similaire devait être demandée pour les 20 candidats au poste de juge.

23. La procédure d'habilitation a été menée par la Section de la sécurité de la Cour, en toute indépendance par rapport à la Commission. Compte tenu du caractère confidentiel des travaux de la Commission, un échange de lettres a eu lieu entre le Directeur du Secrétariat et le Greffier afin de confirmer que la Section rendrait compte de cette procédure exclusivement à la Commission (par l'intermédiaire de son Président). La procédure d'habilitation a consisté notamment à vérifier les antécédents de sécurité et les casiers judiciaires ainsi que les informations provenant de sources publiques (notamment les informations concernant les candidats publiées sur Internet et leurs profils sur les médias sociaux). La Commission et la Section de la sécurité de la Cour sont convenues que certains éléments de la procédure

⁸ ICC-ASP/18/Res.4, par. 7.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/elections/judges/2020/Pages/Questionnaire-Declaration.aspx

¹¹ https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/elections/judges/2020/Pages/Questionnaire-Declaration.aspx

¹² ICC-ASP/19/INF.2, par. 24-32.

devaient rester confidentiels afin de protéger la procédure à l'avenir contre toute manipulation ou fuite potentielle. Les 20 candidats ont tous consenti à la procédure. La plus stricte confidentialité a été observée tout au long de celle-ci et tous les membres du personnel qui y ont participé ont signé un accord de confidentialité portant spécifiquement sur la procédure.

24. La Commission a examiné les rapports établis par la Section de la sécurité de la Cour concernant les 20 candidats au poste de juge. Elle a constaté que le casier judiciaire demandé n'avait pas toujours été communiqué avant la date limite fixée pour la conclusion du rapport. La Commission a estimé que les informations issues de la procédure d'habilitation étaient intéressantes mais, surtout, que rien dans le rapport n'était de nature à désavantager l'un des candidats ni ne nécessitait de porter une quelconque question à l'attention des États Parties.

(vi) Examen et documentation des procédures nationales de présentation de candidatures (par. 5 bis (f))

25. La Commission a constaté que 20 États Parties avaient fourni des informations sur leur procédure nationale de présentation de candidatures, et que 12 d'entre eux étaient des États Parties qui ont présenté un candidat¹³. Deux États parties, y compris un État partie proposant une candidature, n'ont pas autorisé la publication des informations communiquées¹⁴. La Commission a estimé que la procédure nationale de présentation de candidatures était une procédure interne de l'État de nationalité du candidat et qu'elle n'avait aucune incidence sur son évaluation des candidats.

(vii) Fourniture d'une évaluation provisoire et confidentielle à la demande d'un État Partie, conformément au paragraphe 8 bis

26. La Commission n'a reçu aucune demande de la part d'un État partie concernant la fourniture d'une évaluation provisoire et confidentielle de l'aptitude d'un candidat potentiel dudit État Partie.

b) Examen des questions à poser aux candidats

27. La Commission a débattu des questions à poser aux candidats lors des entretiens et a approuvé la liste des questions, qui était la même pour tous les candidats.

II. Examen des candidatures soumises aux fins de l'élection de six juges à la dix-neuvième session de l'Assemblée

28. Les 12, 13, 14, 17, 20, 24, 25 et 28 août 2020, les sous-groupes de la Commission ont mené des entretiens de manière virtuelle avec les 20 candidats présentés aux fins de l'élection de six juges, laquelle aura lieu lors de la dix-neuvième session de l'Assemblée. Les entretiens ont duré 60 minutes pour chacun des candidats, une interprétation étant assurée le cas échéant.

29. La Commission s'est réunie, les 16, 18, 22, 24 et 29 septembre 2020, afin de débattre de l'évaluation des candidats.

30. La Commission a constaté que deux de ses membres avaient la même nationalité que deux des candidats. Conformément à la règle 5 de son Règlement intérieur, ces membres n'ont ni assisté à l'entretien, ni participé aux délibérations concernant le candidat de même nationalité.

31. Les recommandations de la Commission issues de son évaluation des candidats en vertu de son mandat figurent à l'annexe II.

¹³ Parmi les États Parties qui ont présenté un candidat, ceux qui suivent n'ont pas communiqué d'informations sur leur procédure nationale de présentation de candidatures : Bosnie-Herzégovine, Gambie, Grèce, Mexique, Mongolie, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et Sénégal.

¹⁴ https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/ACN/Pages/2020-National-Procedures.aspx

32. La Commission a arrêté la formulation suivante pour ce qui est de l'aptitude des candidats :

- a) *Hautement qualifié* : le candidat (la candidate) excelle en ce qui concerne l'expérience acquise et la connaissance de la Cour et de sa jurisprudence. Il ne fait aucun doute qu'il (elle) serait en mesure d'apporter une importante contribution aux travaux de la Cour.
- b) *Qualifié* : le candidat (la candidate) dispose d'une certaine expérience et d'une bonne connaissance de la Cour. Il (elle) pourrait apporter une contribution aux travaux de la Cour.
- c) *Formellement qualifié* : le candidat (la candidate) répond aux critères énoncés dans le Statut de Rome pour exercer la fonction de juge, mais il n'est pas certain qu'il (elle) pourrait apporter une réelle contribution aux travaux de la Cour.
- d) *Non qualifié* : le candidat (la candidate) ne répond pas aux critères formels énoncés dans le Statut de Rome.

III. Questions diverses

A. Documents fournis à l'appui des candidatures

33. En ce qui concerne les informations communiquées par les États Parties qui présentent un candidat, la Commission a rappelé qu'elle avait formulé des recommandations à ce sujet, dans ses deuxième, troisième et sixième rapports¹⁵. La Commission a par ailleurs estimé que d'autres améliorations pouvaient être apportées aux documents fournis à l'appui des candidatures, et que ces améliorations seraient particulièrement utiles pour ses évaluations futures. Par conséquent, elle a décidé de formuler des recommandations supplémentaires, qui figurent à l'annexe III (appendice I).

B. Évaluation des compétences linguistiques des candidats

34. La Commission a constaté que la connaissance réelle qu'ont certains candidats des langues de travail de la Cour ne correspondait pas toujours à la description qui en est faite dans les documents qui lui ont été remis. Par conséquent, la Commission demande que les compétences linguistiques des candidats aux futures élections soient évaluées au moyen d'un test général applicable à tous les candidats, devant être organisé et mené par le Greffe de la Cour.

¹⁵ ICC-ASP/12/47 (annexe III), ICC-ASP/13/22 (annexe II, appendice III), et ICC-ASP/16/7 (annexe II, appendice III).

Annexes

Annexe I

Mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge¹

« 5. La Commission a pour mandat de faciliter la nomination des individus les plus qualifiés au poste de juge de la Cour pénale internationale.

[...]

5 bis. À cette fin, la Commission :

- (a) **élabore un questionnaire commun pour l'ensemble des candidats les invitant à communiquer les informations suivantes : i) expérience dans la gestion de procédures pénales complexes ; ii) expérience dans le domaine du droit international public ; iii) expérience spécifique dans les questions ayant trait à l'égalité entre les sexes et aux enfants ; iv) éléments attestant de leur impartialité et de leur intégrité ; et v) maîtrise d'une des langues de travail de la Cour ; il doit être demandé aux candidats s'ils souhaitent que leurs réponses au questionnaire soient rendues publiques ;**
- (b) **demande aux candidats de justifier de leurs connaissances juridiques en fournissant tout élément pertinent ;**
- (c) **vérifie les références des candidats et toute autre information publiquement disponible ;**
- (d) **crée une déclaration type que tous les candidats doivent signer et dans laquelle ceux-ci indiquent s'ils ont connaissance d'éventuelles allégations de faits répréhensibles, notamment de faits de harcèlement sexuel, qui les viseraient ;**
- (e) **évalue les compétences pratiques (notamment la capacité à travailler de manière collégiale), la connaissance des différents systèmes juridiques, et l'exposition aux contextes politiques, sociaux et culturels régionaux et sous-régionaux et la compréhension de ces contextes ;**
- (f) **documente les procédures nationales de présentation de candidatures dans les États Parties qui en présentent ; et**
- (g) **fait rapport sur les points ci-dessus².**

6. Les membres de la Commission sont normalement désignés pour trois ans et peuvent être réélus une seule fois. [. . .]

7. Le travail de la Commission se fonde sur les dispositions pertinentes du Statut de Rome et son évaluation des candidats se fait uniquement en fonction des exigences énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 dudit Statut. »

8. La Commission se réunit en présence de ses membres, par courrier ou à distance, une fois les différents candidats désignés par les États. Les membres de la Commission doivent veiller à la confidentialité de toutes les communications échangées dans le cadre de ce processus.

8 bis. La Commission fournit également, à la demande d'un État Partie, une évaluation provisoire et confidentielle de l'aptitude d'un candidat potentiel dudit État Partie. Cette

¹ Ce mandat a été adopté par l'Assemblée des États Parties par la résolution ICC-ASP/10/Res.5 (paragraphe 19) et a été ultérieurement modifié par les résolutions ICC-ASP/13/Res.5 (annexe III) et ICC-ASP/18/Res.4 (annexe II). Les modifications sont indiquées dans les notes de bas de page.

² *Ibid.*

évaluation se fonde uniquement sur les informations communiquées à la Commission par l'État Partie concerné, et ne nécessite pas que la Commission communique avec le candidat potentiel. Une demande d'évaluation provisoire d'un candidat potentiel est sans préjudice de la décision de l'État Partie de présenter ou non la candidature dudit candidat. De même, l'évaluation provisoire d'un candidat est sans préjudice de l'évaluation que la Commission sera amenée à faire du candidat dans le cas où sa candidature serait présentée par l'État Partie concerné. Le nombre de membres de la Commission chargés de procéder à l'évaluation provisoire d'un candidat potentiel est limité à trois. Dans le cas où une candidature serait présentée par un État Partie après une évaluation provisoire, les membres de la Commission qui ont procédé à ladite évaluation se récusent et ne participent pas à l'évaluation formelle du candidat³.

9. La Commission peut communiquer avec tous les candidats et notamment les interroger oralement ou par écrit concernant leurs qualifications sous l'angle des dispositions pertinentes du Statut de Rome.

10. La procédure d'évaluation de la Commission est transparente. À cette fin, elle adresse régulièrement au Bureau le bilan détaillé de ses activités. Les États Parties au Statut de Rome sont tenus informés conformément aux procédures de notification du Bureau, ainsi que par des exposés communiqués aux Groupes de travail de New York et de La Haye.

10 bis. Après s'être acquittée de son travail, la Commission prépare un rapport technique complet et détaillé comportant, pour chaque candidat :

- (a) les informations recueillies conformément au paragraphe 5 bis ;
- (b) une évaluation qualitative, des informations et une analyse portant uniquement sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à exercer la fonction de juge au regard des critères énoncés à l'article 36, et précisant de manière détaillée les motifs sur lesquels se fonde ladite évaluation ; et
- (c) l'indication de la procédure nationale de présentation de candidatures utilisée, en précisant si elle a été suivie dans chaque cas⁴.

10 ter. La Commission peut demander aux États de lui communiquer les informations supplémentaires dont elle a besoin sur un candidat afin d'examiner et d'évaluer son aptitude à exercer la fonction de juge⁵.

11. Le rapport de la Commission est communiqué – par l'intermédiaire du Bureau – aux États Parties et aux observateurs au moins 16 semaines avant les élections pour permettre son examen approfondi par l'Assemblée des États Parties⁶.

12. Les informations et l'analyse présentées par la Commission sont censées viser à favoriser une meilleure prise de décision par les États Parties et ne sauraient en aucun cas lier ceux-ci ou l'Assemblée des États Parties.

³ Modifié par l'annexe II de la résolution ICC-ASP/18/Res.4.

⁴ Modifié par l'annexe II de la résolution ICC-ASP/18/Res.4.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

Annexe II

Évaluation des candidats

1. Par la présente, la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale communique au Bureau de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome son évaluation des 20 candidats aux élections qui se tiendront lors de la dix-neuvième session de l'Assemblée.
2. L'évaluation de la Commission se fonde sur les critères énoncés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome. La Commission présente les informations et l'analyse suivantes concernant l'aptitude des candidats conformément au cadre de référence défini par l'Assemblée.
3. Afin de parvenir à ses conclusions, la Commission a examiné les documents communiqués par les candidats, notamment les énoncés écrits de leurs qualifications et leurs *curriculum vitae*⁷, ainsi que les informations fournies par les candidats dans le questionnaire commun et la déclaration type visés dans la résolution ICC-SP/18/Res.4⁸, et a mené des entretiens virtuels avec les 20 candidats. La Commission a remercié les candidats de s'être rendus disponibles pour ces entretiens aux dates et heures demandées.
4. L'examen par la Commission des informations qui lui ont été communiquées sur chaque candidat par les organismes professionnels compétents dans les États respectifs des candidats ainsi que des rapports d'habilitation de la Section de la sécurité du Greffe est abordé dans les paragraphes 22 à 24 du présent rapport.
5. Toutes les conclusions et décisions de la Commission ont été adoptées par consensus.

A. Observations générales

6. La Commission a noté que les candidatures avaient été présentées au titre de la liste A ou de la liste B, comme le prévoit l'article 36(3) du Statut de Rome, lequel exige « une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire » ou « une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour ».
7. La Commission rappelle également que l'article 36(3)(c) dispose que « [t]out candidat à un siège de la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour ».
8. La Commission a pris note de l'article 35(1) du Statut de Rome, qui dispose que « [t]ous les juges sont élus en tant que membres à plein temps de la Cour et sont disponibles pour exercer leurs fonctions à plein temps dès que commence leur mandat ».
9. La Commission a souligné l'importance que les juges élus à la Cour soient en bonne santé et soient disponibles pour toute la durée de leur mandat, sans qu'aucune autre fonction ne puisse retarder leur prise de fonction ou l'exécution de leurs tâches de juge, comme le dispose l'article 40-3 du Statut de Rome. La Commission a noté que tous les candidats ont affirmé être en bonne santé et aptes à assumer le travail à la Cour. La Commission a de plus observé que tous les candidats ont indiqué être disponibles pour toute la durée de leur mandat de neuf ans à compter du 11 mars 2021.
10. La Commission a observé que les documents soumis et les déclarations faites confirment que les candidats sont des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité, et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires.

⁷ ICC-ASP/16/3 et Add.1.

⁸ Annexe II, B a) et d).

11. La Commission, forte de son expérience à ce jour, souligne une fois de plus l'importance des entretiens en face à face avec les candidats afin de s'acquitter efficacement de son mandat. Elle tient à préciser que le fait d'avoir mené les entretiens de manière virtuelle lors de sa septième session est dû aux circonstances exceptionnelles qui prévalaient alors et ne doit pas créer un précédent pour la future évaluation des candidats par ses soins.

B. Candidats de la liste A

ALEXIS-WINDSOR, Althea Violet (Trinité-et-Tobago)

1. La Commission a remarqué l'exceptionnelle expérience judiciaire à l'échelon national de cette candidate, juge de la Haute Cour de Trinité-et-Tobago depuis 2013. La candidate a été procureur principale au Bureau du Directeur des poursuites publiques et directrice adjointe, Unité des droits de la personne, ministère du Procureur général. La Commission a relevé que la candidate, en sa qualité de conseil en première instance et en appel au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) pendant 10 ans, a acquis une vaste expérience internationale pertinente en droit pénal international.

2. Dans ses réponses aux questions posées, la candidate a fait preuve d'une bonne connaissance pratique du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, bien que les particularités du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) lui aient été plus familières. La Commission a également relevé que cette candidate était impressionnante et qu'elle fournissait des réponses très bien structurées, concises et logiques.

3. La Commission a relevé, en plus de la qualification de la candidate en vertu de l'article 36, paragraphe 3-b-i du Statut de Rome, sa grande qualification dans d'autres domaines comme le droit international des droits de l'homme, ainsi que les crimes contre les personnes vulnérables, dont les femmes et les enfants.

4. Considérant ce qui précède, la Commission constate que la qualification de la candidate, telle qu'exposée dans le dossier qui lui a été soumis, répond aux exigences formelles de l'article 36, paragraphe 3-b-i du Statut de Rome.

5. La Commission a pris note de la maîtrise de l'anglais de cette candidate.

6. La candidate a soumis des réponses au questionnaire commun et signé la déclaration type préparée par la Commission, conformément à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 (annexe II, section B). Elles sont disponibles sur la page Web de la Commission à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/elections/judges/2020/Pages/Questionnaire-Declaration.aspx.

7. Sur la base de son expérience professionnelle et de ses réponses lors de l'entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que cette candidate est hautement qualifiée comme juge de la Cour pénale internationale.

BELLO, Ishaq Usman (Nigéria)

1. La Commission constate que le candidat, qui occupe actuellement le poste de juge président de la Haute Cour du Territoire de la capitale fédérale du Nigéria, jouit d'une vaste expérience judiciaire de la procédure pénale. La Commission remarque que le candidat s'exprime clairement et qu'il connaît bien le droit pénal et la procédure pénale à l'échelon national.

2. La Commission constate, sur la base des réponses qu'il a données aux questions sur la participation des victimes et les fonctions de la Chambre préliminaire, entre autres, que la connaissance par le candidat du Statut de Rome, des pratiques et de la procédure de la Cour, ainsi que de sa jurisprudence, semble très limitée. À cet égard, la Commission tient compte du fait qu'en 2008, le candidat a obtenu une maîtrise de droit international pénal de l'Université Ahmadu Bello (Nigéria), et que son mémoire portait sur la responsabilité pénale individuelle dans le cadre du Statut de Rome.

3. La Commission constate également que le candidat a occupé plusieurs postes de juriste à différents degrés, parmi lesquels magistrat et greffier en chef adjoint de la Cour suprême du Nigéria.
4. La Commission constate que la qualification du candidat, telle qu'exposée dans le dossier qui lui a été soumis, répond aux critères formels définis à l'article 36-3-b-i du Statut de Rome.
5. La Commission constate la maîtrise de l'anglais par le candidat.
6. Le candidat a soumis des réponses au questionnaire commun et signé la déclaration type préparée par la Commission, conformément à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 (annexe II, section B). Elles sont disponibles sur la page Web de la Commission à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/elections/juges/2020/Pages/Questionnaire-Declaration.aspx.
7. Sur la base de son expérience professionnelle et de ses réponses lors de l'entretien, et tenant à l'esprit son manque de connaissances détaillées sur le fonctionnement de la Cour, la Commission est parvenue à la conclusion que ce candidat n'est que formellement qualifié comme juge de la Cour pénale internationale.

CHAGDAA, Khosbayar (Mongolie)⁹

1. La Commission constate que le candidat a acquis une solide connaissance du droit pénal et de la procédure pénale à l'échelon national, puisqu'il occupe depuis 2006 le poste de juge en Mongolie, et qu'il siège depuis 2015 à la Chambre criminelle de la Cour suprême de Mongolie. La Commission note également que, avant cela, le candidat a exercé en tant que procureur et en tant qu'avocat pénaliste de la défense. En outre, la Commission prend note de l'expérience universitaire du candidat, qui est professeur associé de droit pénal, de procédure pénale et de criminologie à l'Université nationale de Mongolie depuis 2011.
2. La Commission constate que le candidat n'a pas une expérience directe du droit international pénal et de ses procédures, et, compte tenu de ses réponses aux questions concernant les fonctions et pouvoirs des chambres Préliminaire et de Première instance, ou encore l'admissibilité de la preuve recueillie en violation des dispositions légales, que sa connaissance du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale est superficielle. En revanche, il a une bonne compréhension générale de la manière dont une instance judiciaire doit fonctionner dans un environnement multiculturel.
3. La Commission constate que la qualification du candidat, telle qu'exposée dans le dossier qui lui a été soumis, répond aux critères formels définis à l'article 36-3-b-i du Statut de Rome.
4. La Commission n'est pas entièrement persuadée que les compétences orales du candidat en anglais, l'une des langues de travail de la Cour, même si elles se sont avérées essentiellement suffisantes aux fins de l'entretien, répondent aux exigences de haut niveau prévues à l'article 36-3-c du Statut de Rome.
5. Le candidat a soumis des réponses au questionnaire commun et signé la déclaration type préparée par la Commission, conformément à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 (annexe II, section B). Elles sont disponibles sur la page Web de la Commission à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/elections/juges/2020/Pages/Questionnaire-Declaration.aspx.
6. Sur la base de son expérience professionnelle et de ses réponses lors de l'entretien, la Commission est parvenue à la conclusion, sous réserve de la question linguistique, que ce candidat n'est que formellement qualifié comme juge de la Cour pénale internationale.

ĆOSIĆ DEDOVIĆ, Jasmina (Bosnie-Herzégovine)

1. La Commission constate que la candidate possède une expérience judiciaire du droit pénal et de la procédure pénale, puisqu'elle exerce depuis 2010 en tant que juge en Bosnie-

⁹ La Commission s'est déjà entretenue avec le candidat en 2017 (ICC-ASP/16/7).

Herzégovine. En outre, la Commission note que la candidate assume, depuis 2016, les fonctions de juge au sein de la section chargée des crimes de guerre de la Cour de Bosnie-Herzégovine. Par ailleurs, la candidate a précédemment travaillé comme assistante juridique au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Elle est donc en mesure de travailler dans un environnement international et multiculturel, et avec différents systèmes juridiques. Qui plus est, elle a acquis une expérience nationale et internationale en lien avec la question des femmes et des enfants.

2. La Commission constate également que la candidate possède une expérience universitaire dans des domaines pertinents. Elle a obtenu un doctorat en droit de l'Université de Sarajevo ; sa thèse portait sur l'interrogation des témoins dans la procédure pénale. Elle détient également une maîtrise en sciences juridiques, dont la thèse correspondante avait pour thème la responsabilité du commandement dans le cadre du TPIY.

3. Les réponses de la candidate montrent qu'elle connaît le Statut de Rome et la jurisprudence de la Cour pénale internationale, même si ses connaissances semblent plus approfondies, bien entendu, lorsqu'il est question des procédures et pratiques du TPIY.

4. La Commission constate que la qualification de la candidate, telle qu'exposée dans le dossier qui lui a été soumis, répond aux critères formels définis à l'article 36-3-b-i du Statut de Rome.

5. La Commission constate la maîtrise de l'anglais par la candidate.

6. La candidate a soumis des réponses au questionnaire commun et signé la déclaration type préparée par la Commission, conformément à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 (annexe II, section B). Elles sont disponibles sur la page Web de la Commission à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/elections/juges/2020/Pages/Questionnaire-Declaration.aspx.

7. Sur la base de son expérience professionnelle et de ses réponses lors de l'entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que cette candidate est hautement qualifiée comme juge de la Cour pénale internationale.

KORNER, Joanna (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

1. La Commission constate que la candidate, qui exerce en tant que juge de la Crown Court d'Angleterre et du Pays de Galles depuis 2012, possède une vaste expérience du droit pénal et de la procédure pénale à l'échelon national. En outre, la candidate s'est forgé une grande expérience du droit pénal et de la procédure pénale à l'échelon international, puisqu'elle a exercé en tant que premier Procureur au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Elle a donc déjà travaillé dans un environnement international multiculturel et avec différents systèmes juridiques.

2. La Commission constate que la candidate, compte tenu des réponses qu'elle a apportées lors de l'entretien, a une connaissance avérée du droit pénal et de la procédure pénale de la Cour pénale internationale et de sa jurisprudence.

3. La Commission constate que la qualification de la candidate, telle qu'exposée dans le dossier qui lui a été soumis, répond aux critères formels définis à l'article 36-3-b-i du Statut de Rome.

4. La Commission constate que, outre des qualifications correspondant à l'article 36-3-b-i du Statut de Rome, la candidate possède de l'expérience dans d'autres domaines qui présentent un intérêt pour le travail de la Cour. Entre autres, elle a été chargée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de mener un examen de l'instruction des crimes de guerre par l'État en Bosnie-Herzégovine. La candidate a également dispensé des formations, notamment sur l'exercice du métier de juge, le traitement équitable et approprié des témoins vulnérables et la conduite de procès longs et complexes.

5. La Commission constate la maîtrise de l'anglais par la candidate. La candidate possède également le français au niveau intermédiaire.

6. La candidate a soumis des réponses au questionnaire commun et signé la déclaration type préparée par la Commission, conformément à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 (annexe II, section B). Elles sont disponibles sur la page Web de la Commission à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/elections/juges/2020/Pages/Questionnaire-Declaration.aspx.

7. Sur la base de son expérience professionnelle et de ses réponses lors de l'entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que cette candidate est hautement qualifiée comme juge de la Cour pénale internationale.

MASSART, Laurence (Belgique)

1. La Commission a noté que la candidate possède une vaste expérience en droit et procédure pénaux à l'échelon national, notamment en ce qui concerne la direction et présidence d'affaires pénales, ayant travaillé à plusieurs niveaux de la magistrature à l'échelon national. Depuis avril 2019, la candidate est Premier Président de la Cour d'Appel de Bruxelles. Auparavant, la candidate était Président de la Cour pénale de Bruxelles et de Brabant wallon (de 2012 à 2019), juge de la Cour d'appel de Bruxelles (de 2007 à 2011), juge de la Cour de première instance de Bruxelles (de 2000 à 2007), et juge suppléante de la Cour de première instance de Charleroi (de 1995 à 1997).

2. Si la candidate n'a pas d'expérience à l'échelon international, en revanche, elle a travaillé sur une affaire nationale concernant l'application du principe de la juridiction universelle relativement au génocide du Rwanda, ainsi que sur d'autres affaires en lien avec les affaires internationales. La candidate est forte d'une expérience de 25 ans en rédaction judiciaire. De plus, elle a de l'expérience à l'échelon national pour ce qui est des crimes contre les femmes et les enfants. Enfin, elle a de l'expérience de travail dans un milieu multilingue et multiculturel.

3. La Commission a noté que la candidate a fait preuve d'une connaissance suffisante du Statut de Rome et de la Cour, et qu'elle est une candidate solide qui s'intéresse au fonctionnement quotidien de la Cour. La Commission estime que la candidate est capable de penser de façon imaginative pour ce qui est de l'application du droit international, et qu'elle représenterait un atout pour la Cour.

4. La Commission constate que la qualification de la candidate, telle qu'exposée dans le dossier qui lui a été soumis, répond aux exigences formelles de l'article 36, paragraphe 3-b-i du Statut de Rome.

5. La Commission a pris note de la maîtrise du français de cette candidate et de son niveau d'anglais intermédiaire.

6. La candidate a soumis des réponses au questionnaire commun et signé la déclaration type préparée par la Commission, conformément à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 (annexe II, section B). Elles sont disponibles sur la page Web de la Commission à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/elections/juges/2020/Pages/Questionnaire-Declaration.aspx.

7. Sur la base de son expérience professionnelle et de ses réponses lors de l'entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que cette candidate est hautement qualifiée comme juge de la Cour pénale internationale.

MILANDOU Prosper (République du Congo)

1. La Commission a noté que le candidat est magistrat instructeur de la Huitième Chambre du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville depuis 2018. Le candidat a une expérience judiciaire à l'échelon national, ayant été magistrat instructeur de la Deuxième Chambre du Tribunal de Grande Instance d'Impfondo. Il a également été juge et juge pour enfants au Tribunal de Grande Instance d'Impfondo. La Commission a relevé que le candidat, en sa qualité de magistrat, a acquis une certaine expérience en gestion d'affaires pénales à l'échelon national.

2. La Commission a noté que le candidat ne possède pas une connaissance approfondie du droit et de la procédure pénale de la Cour pénale internationale et de sa jurisprudence,

notamment en ce qui concerne les travaux des chambres Préliminaire, de Première instance et d'Appel, et les modalités de récusation d'un juge. Les réponses de ce candidat en entrevue étaient de nature très générale, excessivement succinctes, souvent approximatives, et ne témoignaient pas d'une bonne connaissance des travaux et des procédures de la Cour.

3. De plus, la Commission a noté que ce candidat dispose d'une expérience restreinte comme magistrat instructeur (sept ans) et que, d'après les réponses qu'il a fournies aux questions lors de l'entretien, il n'a pas la qualification nécessaire pour occuper un poste de juge à la Cour suprême de son pays. La Commission note que l'exigence d'ancienneté à cet égard est de dix à quinze ans.

4. La Commission a relevé, en plus de la qualification du candidat en vertu de l'article 36, paragraphe 3-b-i du Statut de Rome, sa qualification dans d'autres domaines comme les crimes contre les personnes vulnérables, dont les enfants.

5. Considérant ce qui précède, la Commission n'est pas convaincue que la qualification du candidat, telle qu'exposée dans le dossier qui lui a été soumis, répond aux exigences formelles de l'article 36, paragraphe 3-b-i du Statut de Rome.

6. La Commission a pris note de la maîtrise du français de ce candidat.

7. Le candidat a soumis des réponses au questionnaire commun et signé la déclaration type préparée par la Commission, conformément à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 (annexe II, section B). Elles sont disponibles sur la page Web de la Commission à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/elections/judges/2020/Pages/Questionnaire-Declaration.aspx.

8. La Commission n'est pas tout à fait convaincue que le candidat satisfait aux exigences de l'article 36. En raison de l'absence d'une réponse claire de la part de la République du Congo concernant les exigences légales nationales pour la nomination des juges aux cours supérieures de ce pays (réponse complète en attente), et de la difficulté, pour la Commission, de vérifier si le candidat répond aux exigences formelles, la Commission n'a pas pu résoudre cette question. Toutefois, comme le candidat a fait preuve d'une connaissance très limitée du cadre du Statut de Rome, et du fonctionnement et de la jurisprudence de la Cour, sous réserve de l'attente des exigences formelles de l'article 36, la Commission est parvenue à la conclusion que ce candidat n'est que formellement qualifié comme juge de la Cour pénale internationale.

SAMBA, Miatta Maria (Sierra Leone)

1. La Commission constate que la candidate possède une expérience judiciaire nationale significative et vaste, car elle assume les fonctions de juge de la Haute Cour de Sierra Leone depuis 2015, affectée à la Division pénale générale et à la Division de lutte contre la corruption. Elle exerce en outre en tant que juge de la Cour d'appel de Sierra Leone depuis 2019. Depuis 2020, la candidate siège au Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone.

2. La Commission constate que la candidate a assumé de nombreuses autres fonctions à l'échelon national et international, en tant que Premier procureur de la Commission anti-corruption de Sierra Leone (2010-2015), fonctionnaire chargée des opérations hors siège au Bureau du Procureur du Bureau extérieur de l'Ouganda de la Cour pénale internationale (2006-2010), et conseiller et chercheur en matière de droits de l'homme, coordonnateur de la gestion des témoins, et enquêteur et procureur adjoint au Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002-2006). La Commission constate que la candidate a occupé d'autres postes pertinents au sein de divers organes de défense des droits de l'homme. Elle a été présidente de la Commission d'aide juridique de Sierra Leone, principale organisation nationale de lutte pour l'égalité entre les sexes en Sierra Leone, et professeure de droit pénal et de droit contractuel à l'Université de Sierra Leone.

3. Tout au long de l'entretien, la candidate a démontré une expérience significative et très pertinente du travail avec les témoins et les victimes à l'échelon national et international, y compris sur le terrain, et son expertise juridique relative à certains domaines précis, comme la violence contre les femmes et les enfants.

4. La candidate a une connaissance approfondie du système du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, notamment les fonctions et pouvoirs des chambres Préliminaire et de Première instance. Elle a par ailleurs l'expérience de la rédaction de décisions judiciaires.
5. La candidate a fait preuve d'une approche très enthousiaste et imaginative aux travaux de la Cour, résultat de sa vaste expérience acquise en travaillant dans un environnement international et multiculturel.
6. Compte tenu de ce qui précède, la Commission constate que la qualification de la candidate, telle qu'exposée dans le dossier qui lui a été soumis, répond aux exigences formelles de l'article 36-3-b-i du Statut de Rome.
7. La Commission constate la maîtrise de l'anglais par la candidate.
8. La candidate a soumis des réponses au questionnaire commun et signé la déclaration type préparée par la Commission, conformément à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 (annexe II, section B). Elles sont disponibles sur la page Web de la Commission à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/elections/judges/2020/Pages/Questionnaire-Declaration.aspx.
9. Sur la base de son expérience professionnelle et de ses réponses lors de l'entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que cette candidate est hautement qualifiée comme juge de la Cour pénale internationale.

SIFUENTES, Mônica Jacqueline (Brésil)

1. La Commission a pris note que la candidate a une solide expérience du droit civil et de la procédure civile et pénale à l'échelon national, ayant été nommée juge en 1992, et une expérience en matière d'appel depuis 2010.
2. Toutefois, la Commission a noté que, malgré l'expérience en droit pénal à l'échelon national de la candidate, son expérience en droit pénal international et en procédure pénale est limitée. Son expérience internationale concerne principalement l'enlèvement d'enfants et, depuis 2006, elle est juge de liaison au Brésil pour la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et pour les Conventions de La Haye. Elle a ainsi acquis une certaine expérience dans la résolution de litiges internationaux concernant l'enlèvement international d'enfants, question qui présente un certain intérêt pour les travaux de la Cour. En qualité de juge de liaison, la candidate a eu l'occasion de collaborer avec des juges de différents systèmes juridiques. Elle a également une certaine expérience dans les affaires de trafic international.
3. La Commission a observé que la candidate a une connaissance de base des travaux de la Cour et que celle-ci se fonde principalement sur les lectures et les recherches de la candidate. Ses qualifications en matière de recherche seraient utiles à la Cour.
4. La Commission a estimé que certaines des réponses de la candidate à ses questions relatives à la pratique de la Cour pénale internationale et au Statut de Rome étaient plutôt approximatives, notamment dans le domaine de la procédure judiciaire à la Cour pénale internationale.
5. La Commission a, en outre, noté que la candidate est qualifiée pour rédiger des jugements en matière pénale à l'échelon national, forte d'une expérience de 30 ans.
6. La Commission a pris note que la candidate a un bon esprit d'équipe, comme en témoignent son rôle de juge de liaison et son expérience en tant que formatrice de juges et de procureurs.
7. La Commission a observé que, bien que l'anglais ne soit pas sa langue maternelle, la candidate est capable de s'exprimer dans cette langue, a une expérience de travail en anglais et a publié des articles dans cette langue.
8. La candidate a soumis des réponses au questionnaire commun et signé la déclaration type préparée par la Commission, conformément à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 (annexe II, section B). Elles sont disponibles sur la page Web de la Commission à l'adresse

suivante : https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/elections/judges/2020/Pages/Questionnaire-Declaration.aspx.

9. Sur la base de son expérience professionnelle et de ses réponses lors de l'entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que la candidate est qualifiée comme juge de la Cour pénale internationale.

SOCK, Raymond Claudius (Gambie)

1. La Commission constate que le candidat, juge à la Cour suprême de Gambie depuis 2012, possède huit ans d'expérience judiciaire en droit pénal et en procédure pénale à l'échelon national. La Commission constate que pendant cette période, il a été président par intérim de la Cour suprême. Auparavant, il a assumé les fonctions de procureur général et de Ministre de la justice, de solliciteur général, et de membre de la commission de révision du droit gambien. En 2012, il a été élu membre de la première Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge.

2. La Commission constate que le candidat a acquis une expérience pertinente dans la défense des droits de l'homme en tant que directeur exécutif du Centre africain pour les études portant sur la démocratie et les droits de l'homme. En outre, la Commission constate que le candidat a détenu le poste de directeur général du Conseil juridique de la faculté de droit de Gambie.

3. La Commission constate, compte tenu de ses réponses aux questions concernant les fonctions et pouvoirs des chambres Préliminaire et de Première instance, l'admissibilité de la preuve, ainsi que d'autres domaines, que la connaissance par le candidat du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale est très limitée.

4. La Commission constate que la qualification du candidat, telle qu'exposée dans le dossier qui lui a été soumis, répond aux critères formels définis à l'article 36-3-b-i du Statut de Rome.

5. La Commission constate la maîtrise de l'anglais par le candidat.

6. Le candidat a soumis des réponses au questionnaire commun et signé la déclaration type préparée par la Commission, conformément à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 (annexe II, section B). Elles sont disponibles sur la page Web de la Commission à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/elections/judges/2020/Pages/Questionnaire-Declaration.aspx.

7. Sur la base de son expérience professionnelle et de ses réponses lors de l'entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que ce candidat n'est que formellement qualifié comme juge de la Cour pénale internationale.

TALL, Aïssé Gassama (Sénégal)

1. La Commission a relevé que la candidate, Secrétaire général du ministère de la Justice du Sénégal depuis 2017, a une expérience judiciaire à l'échelon national, ayant également été Directeur de Cabinet du Garde des Sceaux et du Cabinet du ministre de la Justice au ministère de la Justice du Sénégal, et Conseiller référendaire à la Cour suprême du Sénégal. La candidate a également été Procureur de la République Adjoint près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar et Substitut général au Parquet général de la Cour d'Appel de Dakar.

2. La Commission a relevé que la candidate a une expérience limitée dans la présidence d'affaires pénales (deux ans comme juge à la plus haute instance du Sénégal) mais qu'elle a acquis une expérience pertinente en gestion d'affaires pénales complexes comme procureur à l'échelon national. La Commission a relevé que la candidate n'a pas une connaissance approfondie du droit et de la procédure pénale de la Cour pénale internationale et de sa jurisprudence, et que certaines de ses réponses aux questions sur les pratiques de la Cour et sur le Statut de Rome étaient approximatives. Lors de l'entretien, la candidate a fait preuve d'un « instinct » judiciaire sûr et d'une bonne compréhension du besoin de l'esprit d'équipe.

3. La Commission a relevé, en plus de la qualification de la candidate en vertu de l'article 36, paragraphe 3-b-i du Statut de Rome, sa qualification dans d'autres domaines, comme la

lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les crimes contre les personnes vulnérables, dont les femmes et les enfants.

4. Considérant ce qui précède, la Commission constate que la qualification de la candidate, telle qu'exposée dans le dossier qui lui a été soumis, répond aux exigences formelles de l'article 36, paragraphe 3-b-i du Statut de Rome.

5. La Commission a pris note de la maîtrise du français de cette candidate.

6. La candidate a soumis des réponses au questionnaire commun et signé la déclaration type préparée par la Commission, conformément à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 (annexe II, section B). Elles sont disponibles sur la page Web de la Commission à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/elections/judges/2020/Pages/Questionnaire-Declaration.aspx.

7. Sur la base de son expérience professionnelle et de ses réponses lors de l'entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que cette candidate n'est que formellement qualifiée comme juge de la Cour pénale internationale.

TSILONIS Victor Panagiotis, (Grèce)

1. La Commission constate que le candidat a une solide expérience professionnelle et universitaire dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale, puisqu'il exerce depuis 2004 la profession d'avocat pénaliste principal au sein d'un cabinet privé. Le candidat possède une expérience internationale, étant membre suppléant du Comité de discipline pour les conseils exerçant devant la Cour pénale internationale, vice-président conjoint pour les victimes, président du Comité consultatif des normes professionnelles de l'Association du barreau près la Cour pénale internationale, et assistant juridique au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

2. La Commission constate que, outre des qualifications correspondant à l'article 36-3-b-i du Statut de Rome, le candidat possède de l'expérience dans d'autres domaines qui présentent un intérêt pour le travail de la Cour. Entre autres, il a acquis de l'expérience universitaire en tant qu'enseignant de troisième cycle dans le domaine de la justice pénale internationale (2018-2019) à la faculté de droit de l'Université Démocrite de Thrace (Grèce), et en tant que chargé de recherche à la faculté de droit pénal et de criminologie de l'Université Aristote de Thessalonique. Il jouit d'une expérience juridique nationale dans des domaines précis tels que la violence domestique, la discrimination, les agressions sexuelles et la violence à l'encontre des femmes et des enfants.

3. Le candidat est au fait du fonctionnement général de la Cour, et a une connaissance suffisante du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, notamment les fonctions et pouvoirs des chambres Préliminaire et de Première instance. Le candidat a une expérience avérée de la rédaction de décisions judiciaires.

4. Le candidat a fait preuve d'un esprit d'équipe et d'une attitude constructive. Il se montre passionné par la justice pénale internationale.

5. Compte tenu de ce qui précède, la Commission constate que la qualification du candidat, telle qu'exposée dans le dossier qui lui a été soumis, répond aux exigences formelles de l'article 36-3-b-i du Statut de Rome.

6. La Commission constate la parfaite maîtrise de l'anglais par le candidat et sa connaissance intermédiaire du français écrit.

7. Le candidat a soumis des réponses au questionnaire commun et signé la déclaration type préparée par la Commission, conformément à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 (annexe II, section B). Elles sont disponibles sur la page Web de la Commission à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/elections/judges/2020/Pages/Questionnaire-Declaration.aspx.

8. Sur la base de son expérience professionnelle et de ses réponses lors de l'entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que ce candidat est hautement qualifié comme juge de la Cour pénale internationale.

C. Candidats de la liste B

BARRETO GONZÁLEZ, Andrés Bernardo (Colombie)

1. La Commission a pris note que le candidat est un avocat éloquent dont l'expérience porte principalement sur les questions administratives et juridictionnelles relatives aux principales enquêtes portant sur l'économie diligentées en Colombie, qu'il est actuellement Surintendant de l'Industrie et du Commerce de la Colombie. Il est juge unique de l'autorité de la concurrence en Colombie. Il a une expérience professionnelle dans d'autres domaines, notamment les relations diplomatiques, les extraditions, les affaires internationales et le droit privé international. Il a également enseigné le droit international et les relations internationales. Dans le cadre de ses études, il s'est spécialisé en droit administratif, en affaires internationales, en études internationales et en politiques et affaires internationales.
2. La Commission a observé que, bien qu'il ait eu une certaine exposition universitaire au domaine du droit international humanitaire et du droit pénal international, il ne possède pas de connaissances approfondies ou de formation en droit international humanitaire et en droit pénal international. En outre, il n'a pas semblé être familier avec les travaux de la Cour pénale internationale, notamment les travaux des chambres Préliminaire et de Première instance ou le travail de la branche judiciaire, ainsi que des modalités de récusation d'un juge. La Commission a pris note que les réponses du candidat lors de l'entretien étaient de nature très générale, et qu'il n'a pas démontré de connaissances des travaux, des procédures ou des décisions de la Cour.
3. La Commission a noté qu'en tant que chargé de la protection des droits de l'homme, il a une certaine expérience des crimes contre les femmes et les enfants.
4. La Commission a donc conclu que le candidat a eu très peu d'exposition au domaine du droit pénal international, du droit international humanitaire et de la procédure pénale, et que son expérience professionnelle se situe dans des domaines non pertinents aux travaux de la Cour, tel qu'indiqué au paragraphe 1.
5. La Commission constate que le candidat maîtrise raisonnablement bien l'anglais.
6. La Commission a noté que si le candidat a expliqué adéquatement la nature des allégations de nature administrative portées contre lui à l'échelon national, il n'avait pas divulgué leur existence dans la déclaration type. Or, la Commission estime que cette information aurait dû être divulguée, sans égard à la façon par laquelle les allégations ont été résolues.
7. Le candidat a soumis des réponses au questionnaire commun et signé la déclaration type préparée par la Commission, conformément à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 (annexe II, section B). Elles sont disponibles sur la page Web de la Commission à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/elections/judges/2020/Pages/Questionnaire-Declaration.aspx
8. Sur la base de son expérience professionnelle et de ses réponses lors de l'entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que le candidat n'est que formellement qualifié comme juge de la Cour pénale internationale.

BEN MAHFOUDH, Haykel (Tunisie)

1. La Commission a remarqué l'exceptionnelle expertise de ce candidat en droit international et en droit international des droits de l'homme. Le candidat est professeur titulaire de droit public international à la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis - Université de Carthage, et Directeur du Laboratoire de recherche en droit international et européen et relations Maghreb-Europe à cette même faculté depuis 2013. Ce candidat a également été Conseiller principal, Chef de mission ad interim - Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF), et Consultant international réforme de la police et de la justice, United Nations Assistance Mission for Iraq-OHCHR.

2. La Commission a relevé que le candidat est avocat inscrit au Barreau de Tunis, Cour d'appel, et avocat associé au cabinet d'avocats Mahfoudh et Associés, où il a représenté et défendu des clients devant les juridictions civiles, pénales et militaires. La Commission a également constaté la longue liste de publications du candidat dans les domaines du droit pénal international et du droit humanitaire. Le candidat possède une connaissance approfondie du Statut de Rome, de la Cour et de sa jurisprudence, ainsi que des défis qu'elle affronte. La Commission a constaté que si certaines des réponses du candidat étaient erronées, par exemple concernant le rôle de la participation des victimes, voire controversées, par exemple concernant les audiences in absentia, en revanche, il a une connaissances très approfondie des fonctions et pouvoirs des chambres Préliminaire et de Première instance, ainsi que d'autres aspects importants des travaux de la Cour. De plus, il a de l'expérience en aide et en défense pro bono des femmes et des enfants victimes de violences conjugales et/ou sexuelles. Le candidat a une bonne connaissance des autres systèmes judiciaires ainsi qu'une attitude très constructive, résultat notamment de sa considérable expérience de travail dans un milieu international et multilatéral. Il fait preuve d'une approche claire et collégiale.

3. Considérant ce qui précède, la Commission constate que la qualification du candidat, telle qu'exposée dans le dossier qui lui a été soumis, répond aux exigences formelles de l'article 36, paragraphe 3-b-ii du Statut de Rome.

4. La Commission a pris note de la maîtrise de l'arabe, de l'anglais et du français de ce candidat.

5. Le candidat a soumis des réponses au questionnaire commun et signé la déclaration type préparée par la Commission, conformément à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 (annexe II, section B). Elles sont disponibles sur la page Web de la Commission à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/elections/judges/2020/Pages/Questionnaire-Declaration.aspx.

6. Sur la base de son expérience professionnelle et de ses réponses lors de l'entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que ce candidat est hautement qualifié comme juge de la Cour pénale internationale.

FLORES LIERA, María del Socorro (Mexique)¹⁰

1. La Commission constate que la candidate a une grande expérience diplomatique du droit international, y compris du droit international pénal, du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, puisqu'elle travaille au service diplomatique du Mexique depuis 1992, notamment en tant que représentante permanente du Mexique auprès des organisations internationales à Genève, un poste qu'elle occupe depuis 2017. Elle a auparavant exercé en tant que conseillère juridique auprès des représentations permanentes du Mexique à New York (1995-2000) et à Vienne (2000-2001). Par ailleurs, la candidate a dirigé le bureau de liaison de la Cour pénale internationale auprès des Nations Unies en 2006.

2. La Commission constate que la candidate possède une expérience significative et pertinente en tant que juriste internationale, puisqu'elle a participé aux négociations du Statut de Rome et qu'elle a fait partie de l'équipe juridique chargée de rédiger les amendements constitutionnels qui ont permis au Mexique de ratifier le Statut de Rome et d'adopter une législation nationale favorisant son respect.

3. La candidate a de vastes connaissances du système du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, notamment les fonctions et pouvoirs des chambres Préliminaire et de Première instance.

4. Pendant l'entretien, la candidate a démontré sa solide expérience du travail dans un environnement international et multiculturel, ce qui témoigne sans aucun doute d'un bon esprit d'équipe.

¹⁰ Le mémoire d'une ONG, soit la Commission mexicaine pour la défense et la promotion des droits de l'homme, sur la procédure de mise en candidature suivie par le Mexique, ainsi que la réponse du Gouvernement du Mexique à ce mémoire, se trouvent à la section D de cette annexe.

5. Compte tenu de ce qui précède, la Commission constate que la qualification de la candidate, telle qu'exposée dans le dossier qui lui a été soumis, répond aux exigences formelles de l'article 36-3-b-ii du Statut de Rome.
6. La Commission constate la maîtrise de l'anglais par la candidate, et sa connaissance intermédiaire du français.
7. La candidate a soumis des réponses au questionnaire commun et signé la déclaration type préparée par la Commission, conformément à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 (annexe II, section B). Elles sont disponibles sur la page Web de la Commission à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/elections/judges/2020/Pages/Questionnaire-Declaration.aspx.
8. Sur la base de son expérience professionnelle et de ses réponses lors de l'entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que cette candidate est hautement qualifiée comme juge de la Cour pénale internationale.

KAM, Gberdao Gustave, (Burkina Faso)¹¹

1. La Commission constate que le candidat possède une vaste expérience nationale et internationale du droit pénal et de la procédure pénale. À l'échelon national, le candidat a exercé en tant que juge instructeur au tribunal de première instance de Bobo Dioulasso (1985-1987), président des tribunaux de Tenkodogo, Bobo Dioulasso et Koudougou (1987-1996), procureur général à la Cour d'appel de Ouagadougou (1996-1999), et il occupe depuis 2016 le poste de chargé de missions au Ministère de la justice. Sur le plan international, le candidat a assumé les fonctions de juge au Mécanisme international pour exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda (2011-2020), de président des Chambres africaines extraordinaires à Dakar (2015-2016), et de juge au Tribunal pénal international pour le Rwanda (2003-2012).
2. La Commission constate que, outre des qualifications correspondant à l'article 36-3-b-ii du Statut de Rome, le candidat possède de l'expérience dans les domaines de la violence, de la discrimination et des agressions sexuelles et actes similaires à l'encontre des femmes et des enfants.
3. Le candidat possède des connaissances générales du Statut de Rome. Toutefois, il possède une connaissance très limitée sur certains aspects spécifiques du cadre du Statut de Rome, par exemple les fonctions de la Chambre préliminaire, l'admissibilité de la preuve recueillie en violation des dispositions légales, et les procédures de la Cour, notamment en ce qui concerne les modalités de la participation des victimes. Le candidat a l'expérience de la rédaction de décisions judiciaires.
4. Le candidat a acquis une solide expérience du travail dans un environnement international et multiculturel. La Commission est déçue du fait que, malgré sa vaste expérience comme juge au sein de tribunaux pénaux internationaux, d'un tribunal régional, et du Mécanisme international pour exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux internationaux, le candidat ne semblait pas avoir connaissance de la jurisprudence ou des procédures de la Cour pénale internationale.
5. De plus, la Commission a noté que bien que le candidat a une grande expérience judiciaire au sein de tribunaux pénaux internationaux, il a été mis en candidature en vertu de la liste B. Le candidat n'a pas expliqué le fait qu'il ait été mis en candidature en vertu de la liste B plutôt que la liste A.
6. Compte tenu de ce qui précède, la Commission constate que la qualification du candidat, telle qu'exposée dans le dossier qui lui a été soumis, répond aux exigences formelles de l'article 36-3-b-ii du Statut de Rome.
7. La Commission constate la maîtrise du français par le candidat et sa connaissance intermédiaire de l'anglais.

¹¹ M. Kam était candidat en 2011 (ICC-ASP/10/18, Add.1 et Add.2).

8. Le candidat a soumis des réponses au questionnaire commun et signé la déclaration type préparée par la Commission, conformément à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 (annexe II, section B). Elles sont disponibles sur la page Web de la Commission à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/elections/judges/2020/Pages/Questionnaire-Declaration.aspx.

9. Sur la base de son expérience professionnelle et de ses réponses lors de l'entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que ce candidat est qualifié comme juge de la Cour pénale internationale.

LORDKIPANIDZE, Gocha (Géorgie)¹²

1. La Commission constate que le candidat possède une expérience significative du droit international, y compris du droit international humanitaire et des droits de l'homme, puisqu'il assume les fonctions de Vice-Ministre de la justice depuis 2012. Le candidat est actuellement membre du Conseil du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de la Cour pénale internationale (depuis 2018), membre suppléant de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe (depuis 2019) et membre de la Commission pour l'égalité de genre du Conseil de l'Europe (depuis 2014). La Commission note qu'il a enseigné dans plusieurs universités, dont la Georgian-American University, l'Université de Sokhumi, la Caucasus School of Law à Tbilisi, et l'Université Columbia à New York.

2. La Commission constate l'expérience du candidat dans le domaine de la violence, de la discrimination, et des agressions sexuelles et actes similaires concernant des femmes et des enfants à l'échelon international. À cet égard, il a travaillé sur de nombreuses affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme et des organes conventionnels des Nations Unies.

3. La Commission constate que, outre des qualifications correspondant à l'article 36-3-b-ii du Statut de Rome, le candidat possède de l'expérience dans d'autres domaines, notamment celui des lois contre la discrimination, les violences contre les femmes et les violences domestiques, ainsi que du développement d'un cadre juridique pour les personnes portées disparues lors d'un conflit armé national.

4. Le candidat a une certaine connaissance du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, notamment les fonctions et pouvoirs des chambres Préliminaire et de Première instance. Toutefois, ses connaissances sont superficielles dans divers domaines, entre autres celui de la participation des victimes aux procédures. La Commission est déçue du fait que ce candidat, membre du Conseil du Fonds au profit des victimes, ne présente pas de connaissances plus poussées des questions liées aux victimes.

5. Le candidat a l'expérience du travail dans un environnement international et multiculturel. Lors de l'entretien, il a fait savoir que l'esprit d'équipe et le respect mutuel sont essentiels au bon fonctionnement d'une organisation internationale.

6. Compte tenu de ce qui précède, la Commission constate que la qualification du candidat, telle qu'exposée dans le dossier qui lui a été soumis, répond aux exigences formelles de l'article 36-3-b-ii du Statut de Rome.

7. La Commission constate la maîtrise suffisante de l'anglais par le candidat.

8. Le candidat a soumis des réponses au questionnaire commun et signé la déclaration type préparée par la Commission, conformément à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 (annexe II, section B). Elles sont disponibles sur la page Web de la Commission à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/elections/judges/2020/Pages/Questionnaire-Declaration.aspx.

9. Sur la base de son expérience professionnelle et de ses réponses lors de l'entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que ce candidat est qualifié comme juge de la Cour pénale internationale.

¹² Le mémoire d'une ONG, soit la Coalition nationale géorgienne pour la Cour pénale internationale, sur la procédure de mise en candidature suivie par la Géorgie, ainsi que la réponse du Gouvernement de la Géorgie à ce mémoire, se trouvent à la section D de cette annexe.

PERALTA DISTÉFANO, Ariela (Uruguay)¹³

1. La Commission a pris note que la candidate est une professionnelle qualifiée dans son domaine en tant qu'avocate, qu'elle a une expérience des procès devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et qu'elle a représenté des victimes de violations des droits de l'homme à l'échelon national. La Commission a également observé que la candidate dispose d'une expérience solide dans les affaires de droits de l'homme, aussi bien à l'échelon national que régional. La Commission considère que cette candidate représenterait un atout pour la Cour, étant donné sa solide connaissance du droit et de la procédure relatifs aux droits de l'homme.

2. Si la Commission a noté le manque d'expérience judiciaire de la candidate, elle a conclu que sa connaissance de la jurisprudence de la Cour interaméricaine, notamment en matière de violations généralisées des droits de l'homme, de crimes sexuels et d'esclavage, ainsi que de représentation des victimes, serait un atout considérable pour les travaux de la Cour pénale internationale.

3. La Commission a pris note que la candidate est au fait des travaux de la Cour pénale internationale, notamment dans le domaine de la participation des victimes et du contre-interrogatoire des témoins. En outre, la Commission a estimé que son appréciation de la relation entre la CPI et le système interaméricain, y compris s'agissant des possibilités de coopérer sur la question de la complémentarité, représenterait un avantage pour la Cour.

4. La Commission a noté que la candidate a un bon esprit d'équipe et qu'elle est favorable à la création de liens, à un dialogue franc et à la collégialité, et ouverte aux différents points de vue.

5. La Commission a constaté que la candidate maîtrise l'anglais.

6. La candidate a soumis des réponses au questionnaire commun et signé la déclaration type préparée par la Commission, conformément à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 (annexe II, section B). Elles sont disponibles sur la page Web de la Commission à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/elections/judges/2020/Pages/Questionnaire-Declaration.aspx

7. Sur la base de son expérience professionnelle et de ses réponses lors de l'entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que la candidate est hautement qualifiée comme juge de la Cour pénale internationale.

SALVADOR CRESPO, Íñigo Francisco Alberto (Équateur)

1. La Commission a remarqué les bonnes connaissances en droit international de ce candidat, Procureur général de l'État d'Équateur depuis 2018. Il a été associé directeur de divers cabinets d'avocats à Quito, de 1997 à 2018. La Commission a relevé que le candidat a été directeur exécutif du Plan intégral de la Réforme du secteur de la justice en Équateur, financé par la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, l'USAID et l'UNICEF. La Commission a relevé l'expérience internationale du candidat, Juriste principal, Directeur de l'Unité des plaintes « A » (provenant d'Irak ou du Koweït), Conseil de sécurité des Nations Unies, Commission d'indemnisation des Nations Unies (UNCC), Genève, et diplomate à la Mission permanente de l'Équateur auprès du Bureau des Nations Unies, Genève.

2. La Commission a relevé que le candidat n'a pas semblé être au fait des travaux de la Cour pénale internationale, notamment les travaux des chambres Préliminaire, de Première instance ou d'Appel ou le travail de la branche judiciaire, y compris pour ce qui est de la participation des victimes, de l'admissibilité de la preuve ou des motifs de récusation d'un juge. La Commission a noté que les réponses du candidat lors de l'entretien étaient de nature très générale, et qu'il n'avait donc pas démontré de réelle compréhension des travaux, des procédures ou des décisions de la Cour. En outre, il n'a aucune connaissance ou expérience du droit pénal, du droit humanitaire international ou du droit des droits de la personne.

¹³ Cette candidate a été interviewée par la Commission en 2017 (ICC-ASP/16/7).

3. Considérant ce qui précède, la Commission constate que la qualification du candidat, telle qu'exposée dans le dossier qui lui a été soumis, répond aux exigences formelles de l'article 36, paragraphe 3-b-ii du Statut de Rome.
4. La Commission a pris note de la maîtrise de l'anglais de ce candidat.
5. Le candidat a soumis des réponses au questionnaire commun et signé la déclaration type préparée par la Commission, conformément à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 (annexe II, section B). Elles sont disponibles sur la page Web de la Commission à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/elections/judges/2020/Pages/Questionnaire-Declaration.aspx.
6. Sur la base de son expérience professionnelle et de ses réponses lors de l'entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que ce candidat n'est que formellement qualifié comme juge de la Cour pénale internationale.

UGALDE GODINEZ, Sergio Gerardo (Costa Rica)

1. La Commission constate que le candidat possède une solide expérience de plus de vingt ans du droit international humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que d'autres domaines juridiques qui présentent un intérêt pour le travail de la Cour, puisqu'il a exercé en tant que conseiller principal en droit international et président de la commission du droit international au ministère des Affaires étrangères du Costa Rica. Le candidat a représenté son pays dans le cadre d'un grand nombre d'affaires portées devant la Cour internationale de Justice et d'autres organes juridictionnels internationaux. De 2014 à 2018, le candidat a été ambassadeur et représentant du Costa Rica auprès de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à La Haye. Il a été élu vice-président de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de 2016 à 2017. Depuis juin 2019, le candidat est professeur adjoint de droit international à l'Université pour la paix.
2. Le candidat a une expérience de la rédaction judiciaire grâce à sa collaboration avec divers organes juridictionnels internationaux, notamment la Cour permanente d'arbitrage, la Cour de justice centraméricaine et le Système interaméricain des droits de l'homme.
3. La Commission constate que, pendant l'entretien, le candidat a mis en évidence sa vaste expérience de la diplomatie, son expérience universitaire et sa connaissance des questions liées aux conflits armés, aux victimes et aux enfants.
4. Le candidat possède une connaissance approfondie du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, notamment les fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire et la participation des victimes aux procédures.
5. Le candidat adopte une attitude constructive qu'il a acquis grâce à sa solide expérience du travail dans un environnement international et multilatéral. Il fait également preuve d'un bon esprit d'équipe.
6. Compte tenu de ce qui précède, la Commission constate que la qualification du candidat, telle qu'exposée dans le dossier qui lui a été soumis, répond aux exigences formelles de l'article 36-3-b-ii du Statut de Rome.
7. La Commission constate la parfaite maîtrise de l'anglais par le candidat.
8. Le candidat a soumis des réponses au questionnaire commun et signé la déclaration type préparée par la Commission, conformément à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 (annexe II, section B). Elles sont disponibles sur la page Web de la Commission à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/elections/judges/2020/Pages/Questionnaire-Declaration.aspx.
9. Sur la base de son expérience professionnelle et de ses réponses lors de l'entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que ce candidat est hautement qualifié comme juge de la Cour pénale internationale.

D. Mémoires soumis à la Commission par des organisations de la société civile et réponses à ces mémoires des gouvernements concernés

1. La Commission a reçu des mémoires d'organisations de la société civile portant sur la procédure nationale de mise en candidature de certains gouvernements. Ces mémoires, et les réponses des gouvernements concernés, sont inclus ci-dessous.

Géorgie

2. Concernant la procédure de mise en candidature appliquée par la Géorgie, la Commission est informée par une ONG¹⁴ de diverses lacunes dans le processus d'élaboration de la procédure ou des règles concernant la sélection du candidat de la Géorgie, ainsi que dans le processus de sélection même. De l'avis de l'ONG, le Gouvernement de la Géorgie n'a pas piloté le processus de façon responsable ou adéquate à ces deux égards. Aussi, le gouvernement n'aurait pas suivi un processus ouvert, transparent et équitable, et jette dans le doute l'intégrité du processus de sélection du candidat.

3. En réponse à la demande de commentaires formulée par la Commission, le Gouvernement de la Géorgie a répondu que son processus de sélection national respectait scrupuleusement l'article 36 du Statut de Rome ainsi que les Modalités de présentation de candidatures et d'élection aux sièges de juge, de Procureur et de procureurs adjoints de la Cour pénale Internationale (ICC-ASP/3/Res.6, telle que modifiée par la résolution ICC-ASP/18/Res.4 du 6 décembre 2019) et a fourni une explication à l'appui. La réponse concluait, entre autres, sur l'observation que les inquiétudes de l'ONG se bornaient aux aspects procéduraux, tandis que la qualification et la réputation professionnelle du candidat Géorgien n'étaient pas remis en question.

4. La Commission a estimé qu'elle ne pouvait que prendre note des problèmes soulevés et de la réponse qu'elle a reçue, tout en les portant à l'attention des États Parties.

Mexique

6. Concernant la procédure de mise en candidature appliquée par le Mexique, la Commission est informée par une ONG¹⁵ que la procédure ne respectait pas les dispositions de l'article 36-4-a-i du Statut de Rome.

7. D'après cette ONG, la procédure aurait dû tenir compte non seulement de l'article 95 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, mais aussi de l'article 96 de la Constitution concernant la procédure de sélection des juges de la plus haute instance de Justice du Mexique. Aussi, le Président du Mexique n'a pas présenté de liste de trois candidats pour ce poste et, par conséquent, le Sénat n'a pas participé à la procédure. Par ricochet, les organisations de la société civile n'ont pas pu participer au processus de sélection du candidat du Mexique, poser de questions, ni examiner le parcours professionnel d'autres participants au processus, comme c'est normalement le cas pour les mises en candidature des juges de la Cour suprême.

8. En réponse à la demande de commentaires formulée par la Commission, le Gouvernement du Mexique a indiqué que sa candidate « répond à chacune des exigences de l'article 36, paragraphes 3 et 4 du Statut de Rome, ainsi que de l'article 95 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique. Cette disposition constitutionnelle décline les exigences devant être satisfaites par les candidats au poste de ministre de la Cour suprême de Justice de la Nation. La procédure de mise en candidature ne doit pas être confondue avec le processus de sélection des Ministres (article 96) ». En ce sens, la candidature présentée par le Mexique respecte le texte constitutionnel applicable à la mise en candidature pour les

¹⁴ Coalition nationale géorgienne pour la Cour pénale internationale.
<https://gyla.ge/en/post/haagis-sasamartloshi-tsarsadgeni-mosamartleobis-kandidatis-shesarchevi-procesi-gaumtchvirvaled-da-kharvezebit-tsarimarta#sthash.kP3ORHVZ.hgRuvbFZ.dpbs>
<https://gyla.ge/en/post/siskhlis-samartlis-saertashoriso-sasamartlostvis-saqartvelos-koalicia-haagis-sasamartloshi-tsarsadgeni-mosamartleobis-kandidatis-shesarchev-process-akritikebs>

¹⁵ Commission mexicaine pour la défense et la promotion des droits de l'homme.

postes de Ministre de la Cour suprême de Justice de la Nation, la plus haute cour constitutionnelle du pays et la plus haute fonction judiciaire de la Fédération.

9. La Commission a estimé qu'elle ne pouvait que prendre note des problèmes soulevés et de la réponse qu'elle a reçue, tout en les portant à l'attention des États Parties.

Annexe III

Recommandations de la Commission concernant les documents fournis à l'appui des candidatures et les futures sessions

1. En plus de ses recommandations relatives à la présentation de candidatures figurant dans ses deuxième, troisième et sixième rapports¹, s'agissant en particulier du modèle de curriculum vitae, la Commission a décidé de formuler les recommandations suivantes :

Exposé des qualifications:

a) Il convient d'expliquer en quoi le candidat satisfait aux conditions requises pour exercer les plus hautes fonctions judiciaires, et

b) Dans le cas de certaines candidatures, le parcours et l'expérience du candidat semblent indiquer que son profil correspondrait mieux à l'autre liste. À cet égard, la Commission estime qu'il serait utile qu'il soit précisé, dans la candidature, pourquoi il a été jugé que celle-ci devait être présentée au titre de la liste A ou de la liste B.

2. La Commission estime par ailleurs que pour les futures candidatures, en vue de faciliter la procédure d'habilitation², les documents fournis à l'appui de la candidature devraient inclure un certificat d'absence d'antécédents judiciaires dans le pays d'origine du candidat ; le candidat doit par ailleurs faire état des éventuelles condamnations pénales dont il aurait fait l'objet dans un autre pays.

3. À l'issue de sa septième session, qui s'est tenue de manière entièrement virtuelle en raison des nombreuses difficultés liées à la pandémie de COVID-19 (celle-ci a notamment nécessité beaucoup plus d'heures de réunions qu'une réunion en présentiel), la Commission est parvenue aux conclusions suivantes :

a) Il est essentiel que les membres de la Commission se réunissent et aient des entretiens avec les candidats en face à face, dans la mesure du possible ;

b) Les futures sessions de la Commission en vue de l'élection de six juges devront durer au moins six jours, pour les réunions en présentiel, afin de disposer de suffisamment de temps pour mener les entretiens et pour évaluer les candidats ; et

c) La nécessité de proposer un service d'interprétation a été confirmée, certains candidats et certains membres de la Commission ayant préféré recourir à ce service.

4. La Commission espère que l'Assemblée continuera à mettre à sa disposition les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, ce d'autant que la tenue virtuelle de la septième session a nécessité de mobiliser d'importantes ressources humaines au sein du Secrétariat.

¹ ICC-ASP/12/47 (annexe III), ICC-ASP/13/22 (annexe II, appendice III), et ICC-ASP/16/7 (annexe II, appendice III).

² Les autorités nationales des 20 États Parties qui ont présenté un candidat n'ont pas toutes répondu à la demande de la Section de la sécurité de la Cour s'agissant de la communication du casier judiciaire.